

Toumanguié

TOUMANGUIE N° 38

L'arrêté N° 425 du 27 Février 1931 réserve au Service Forestier une réserve dans le Cercle d'Assinie.

L'arrêté N° 1994/AG du 03 Août 1932 réserve au Service Forestier une forêt dans le Cercle d'Assinie (agrandissement de Toumanguié).

L'arrêté général N°2359 du 15 Octobre 1935 intègre la forêt de Toumanguié dans le patrimoine classé.

L'arrêté N°1130/AGRI/DOM du 29 Août 1969 porte mise à la disposition de la Sodepalm d'un terrain de 1.716 ha dans la partie sud de la forêt de Toumanguié.

Le rapport de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement du 10 Juin 1989 signale que cette forêt qui couvrait une superficie de 7.000 ha a disparu.

L'étude du bilan forêt a permis de déterminer une superficie de 5.200 ha répartie de la façon suivante : 38 % en cultures diverses et 62 % en bloc industriel de culture.

COLONIE
DE LA
CÔTE D'IVOIRE

Forestier



38 *Toumanqué*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Analyse :

Arrêté recevant au Service Forestier une Réserve dans le Cercle d'Assinie.

Vu le décret du 16 Juin 1913 sur la réglementation forestière;

Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé destiné à être enrichi rapidement en essence de valeur.

Forestier
Sur la proposition du Chef du Service et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant de Cercle d'Assinie.

ARRÊTÉ:

Article 1er.

Est réservé au Service Forestier le terrain limité comme suit.

Limite Ouest: 1°/ La route Adiaké-Aboisso depuis le point A. où elle coupe la rivière Toumanqué, sur une longueur de 2101 mètres jusqu'au point B.

Les plantations Dabekary Grébété et N'Dré Darnag étant distraites.

2°/ Une ligne B.C. Sud Ouest géographique (longueur 224 m environ.) jusqu'au point C. où elle rencontre une ancienne plate forme sur une longueur de 1004 mètres du point C. au point D.

3°/ Une ligne D.E. faisant avec le Nord géographique un angle de 27° grand vers l'Ouest jusqu'à son point de rencontre avec la limite de la concession de la Société des Plantations d'Elina longueur 220 mètres environ.

4°/ Cette limite jusqu'au point F. sur la route Aboisso Grand-Bassam (Longueur E.F. 78 mètres environ).

Limite Nord. 1°/ La route Aboisso Grand-Bassam du point F. au point G. sur une longueur de 4544 mètres vers Grand-Bassam jusqu'au chemin se dirigeant vers les campements Yopokro et Abidjan.

Limite Ouest. - 2°/ Le Chemin se dirigeant vers les campements Yopokro et Abidjan depuis le point G. sur

La route d'Aboussou Grand-Bassem jusqu'au point H. d'une longueur totale de 5192 mètres environ. (Le point H. conde situé à 1675 m en ligne droite du campement Yapokro en allant vers le campement Abidjan.)
(Les plantations du campement Yapokro sont distraites)

2°/ Une droite H.I. faisant avec le Nord géographique un angle de 191 grades avec l'Est jusqu'à son point. rencontre l'avec la rivière Toumangoué (Longueur environ 2635 mètres)

Limite Sud. - La rivière Toumangoué du point I. au point A.

Article II. - La coupe ou l'incendie de tous les végétaux, l'enlèvement de tous les produits naturels ou de carrière l'extraction ou l'enlèvement de matières appartenant au fond forestier et la pâture sont interdits dans cette réserve.

Article III. - Les plantations de rapport situées dans la réserve seront délimitées et abornées par les soins du Service Forestier et sont distraites du périmètre réserve.

Article IV. - La forêt pourra être exploitée soit en régie soit par vente de coupes ou de produits.

Article V. - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912

Article VI. - Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle d'Assinie sont chargés de l'exécution du présent arrêté./.

Bingerville le 27 Janvier 1931

Provi Reste

Ampliations:

- Gouverneur Cabinet.....1
- Gouverneur 3ème Bureau.....1
- Cercle Assinie.....1
- Service Forestier.....2
- Journal Officiel.....2

~~REPLIQUER~~

POUR COPIE CONFORME
LE CHIEF DU CERCLE

[Signature]

COLONIE

DE LA

COTE D'IVOIRE

5^{ème} Bureau
Administration Générale



N° 1994 A.D.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA COTE D'IVOIRE,
DE LA LEGION D'HONNEUR,
Chevalier

Analyse

Arrêté réservant
au Service Forestier
une forêt dans
le Cercle d'Assinie
(Agrandissement de
la Tourangoué).

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893 ; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française

Vu le décret du 18 Juin 1918 sur la réglementation Forestière ;

Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé ;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et sur l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle d'Assinie ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est classé comme forêt réservée le terrain dont les limites sont les suivantes :

1° LIMITE NORD ET OUEST. - La route Abolisso-Bassam de A (en son embouchement avec la piste des Campements d'Yekoukro et de Kakoukro ou Abidjan) en B (longueur A B = 2230 mètres).

2° LIMITE SUD. - De B en C, une ligne Ouest-Est Géographique jusqu'à sa rencontre avec la piste ci-dessus (A B C = 2233 mètres environ).

3° LIMITE EST. - De C en A la piste ci-dessus formant la limite Ouest de la forêt de la Tourangoué, réservée par arrêté du 27 Janvier 1931.

Article 2. - La coupe ou l'incendie de tous les végétaux

l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et de tous les produits naturels ou de carrière, et le pâturage sont interdits dans la réserve.

Article 3.- Les plantations indigènes de cacaoyers ou de caféiers mises en valeur à la date du présent arrêté seront distraites du périmètre réservé et abonnées par les soins du Service Forestier.

Article 4.- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Article 5.- Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle d'Assinie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. /-

Bingerville, le 3 Août 1932

AMPLIATIONS:

Cabinet
J.O.
Sous Bureau
Ses Forestier
Adm. Aboisso

POUR COPIE CONFORME

1 0. LE CHEF DU CABINET et J.O.

[Signature]

[Signature: Bourguine]

RM/MB

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES AFFAIRES
DOMANIALES RURALES

DOSSIER : 1226

38 Toumanguié

/-) R R E T E N° 1130 AGRI/DOM du 29/8 /1969

Portant mise à la disposition de la Sodepalm d'un terrain de 1716 ha dans partie Sud de la forêt classée de Toumanguié, Sous-Préfecture d'Aboisso.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Des. Eau Forêt et Chasse
VU le decret 63 - 463 du 7 Novembre 1963 modifié par le decret 66 - 432 du 16 Septembre 1966 portant création d'une Société d'Etat dénommée " Sté pour le développement et l'exploitation du palmier à huile " (Sodepalm)

VU la demande présentée par ladite Société par lettre Agri/Sod n° 1472 du 18 Avril 1969 confirmée par lettre Agri/Palm. N° 1589 du 31 Juillet 1969

VU la lettre 4774/P.A du 8 Juillet 1969 du Préfet du Département du Sud.

VU la lettre 964 EFC/ARV du 26 Avril 1969 de la Direction des Eaux Forêts et Chasse.

VU le plan fourni par la Sodepalm.

SUR la proposition du Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales.

/-) R R E T E

ARTICLE 1.- Il est mis à la disposition de la " Société pour le Développement et l'Exploitation du palmier à huile " (Sodepalm) dont le siège social est à ABIDJAN B.P. 2049, aux fins d'y pratiquer la culture du palmier à huile un terrain rural non immatriculé de 1.716 ha environ sis dans la partie Sud de la Forêt classée de Toumanguié et dont les limites sont indiquées dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- A l'intérieur du périmètre mis à la disposition de la Sodepalm les superficies éliminées de la mise en valeur seront maintenues en état de forêt et il est fait à la Sodepalm obligation de veiller à l'intégrité de la forêt. Elle devra empêcher, en dehors des plantations villageoises établies sous son contrôle, tout empiètement par les habitants riverains. Les empiètements constatés devront être immédiatement signalés au Ministère de l'Agriculture, Direction des Eaux Forêts et Chasse.

.... /

.... /

ARTICLE 3. - Le Préfet du Département du Sud, le Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales, le Chef du Service des Recettes Domaniales et de la Conservation Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera ./-

A M P L I A T I O N S

ABIDJAN, le 29 AOÛT 1969

- CABINET 2
- PREFECTURE ABIDJAN 1
- S/PREFECTURE ABOISSO 1
- SODEPALM 1
- EAUX, FORETS et CHASSE 1
- RECETTES DOMANIALES 2
- J.O.R.C.I. 1
- AGRI/DOM 3

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE



A. SAWADOGO